Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	Dispositions	relatives aux déchets	
Article 421-2 APS	Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par : 1° « Déchet », tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ; 2° « Prévention », toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : - la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; - les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; - la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ; 3° « Réemploi », toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ; 4° « Gestion des déchets », la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ; 5° « Collecte », toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;	Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par : 1° « Déchet », tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matière, produit ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire à des fins autres que le réemploi ; 2° « Prévention », toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : - la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; - les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; - la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ; 3° « Réemploi », toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ; 4° « Gestion des déchets », la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ; 5° « Collecte », toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;	1)Supprimer l'ambiguïté de ce qu'est un déchet notamment quand l'opérateur de traitement récupère des déchets qui vont être réemployés. En effet, certains opérateurs de DEEE par exemple considèrent que les déchets qu'ils récupèrent (le détenteur s'en défait) ne sont pas des déchets car ils vont être réemployés en fonction de la possibilité de réparation. De ce fait, ils considèrent qu'ils ne sont pas soumis aux rubriques de traitement ICPE (ex: eco-recycle). Reprise de la définition de l'article L541-1-1 du code de l'environnement français. 2) Définir ce qu'est un potentiel de

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	6° « Traitement », toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination; 7° « Réutilisation » toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau; 8° « Préparation en vue de la réutilisation », toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement; 9° « Recyclage » toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de recyclage; 10° « Valorisation », toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets; 11° « Elimination », toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie. Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter, modifier ou compléter une liste unique des déchets. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes	6° «Traitement », toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination; 7° « Réutilisation » toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau; 8° « Préparation en vue de la réutilisation », toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de recyclage; 10° « Valorisation », toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets; 11° « Elimination », toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie; 12° « Potentiel de réchauffement global », unité de mesure permettant d'évaluer le réchauffement potentiel d'un ensemble de gaz à effet de serre en fonction de sa durée de vie dans	réchauffement global, utilisé dans les DEEE

01/08/2024 2 / 14

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.	l'atmosphère et de sa capacité à absorber les rayons infrarouges.	
		Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à adopter, modifier ou compléter une liste unique des déchets. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.	
Article 421-7 APS	Les entreprises, qui produisent, importent, exportent, traitent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, pouvant, soit en l'état, soit lors de leur gestion, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 421-3, sont tenues de fournir aux services provinciaux, sur leur demande, toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de gestion des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.	Les entreprises, qui produisent, importent, exportent, entreposent, traitent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets, pouvant, soit en l'état, soit lors de leur gestion, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 421-3, sont tenues de fournir aux services provinciaux, sur leur demande, toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de gestion des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.	Pourvoir exiger des informations sur les déchets détenus/pris en charge par des entreprises. Ex: cas des sociétés qui détiennent des déchets sur leur propriété et qui génère des nuisances.
Article 422-21 APS	Les producteurs sont responsables de la gestion des pneumatiques usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement sans restriction sur la marque, dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment : 1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignées dans les plans de gestion les équipements de stockage destinés à la récupération des pneumatiques usagés ; 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des pneumatiques usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ; 4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;	Les producteurs sont responsables de la gestion des pneumatiques usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. Ils doivent notamment : 1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignées dans les plans de gestion les équipements de stockage destinés à la récupération des pneumatiques usagés ; 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des pneumatiques usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ; 4° Prendre en charge financièrement leur traitement ;	Harmoniser l'ensemble des articles relevant de la REP concernant la responsabilité des producteurs

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.	5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.	
Article 422-26 APS	Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment: 1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés; 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement; 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion; 4° Prendre en charge financièrement leur traitement; 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.	Les producteurs sont responsables de la gestion des piles et accumulateurs usagés du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. Ils doivent notamment : 1° Fournir aux distributeurs ou aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les équipements de stockage destinés à la récupération des piles et accumulateurs usagés ; 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces équipements de stockage ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des piles et accumulateurs usagés vers les sites désignés par leur plan de gestion ; 4° Prendre en charge financièrement leur traitement ; 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province.	Harmoniser l'ensemble des articles relevant de la REP concernant la responsabilité des producteurs
Article 422-36 APS	Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées et des déchets souillés par les huiles usagées dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment : 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la récupération des huiles usagées, des bidons d'huile vides, des	Les producteurs sont responsables de la gestion des huiles usagées et des déchets souillés par les huiles usagées du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. Ils doivent notamment : 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les bornes étanches destinées à la	Harmoniser l'ensemble des articles relevant de la REP concernant la responsabilité des producteurs

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	filtres à huile, des flexibles hydrauliques et des chiffons souillés d'huile; 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement; 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées contenues dans les bornes, des bidons d'huile vides, des filtres à huile, des flexibles hydrauliques et des chiffons souillés d'huile; 4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse; 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province Sud; 6° Déclarer à l'autorité compétente, avant traitement, tout rapport d'analyse d'un lot d'huiles usagées faisant état d'une contamination.	récupération des huiles usagées, des bidons d'huile vides, des filtres à huile, des flexibles hydrauliques et des chiffons souillés d'huile; 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces bornes ainsi que, si nécessaire, leur remplacement; 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport vers les sites désignés par leur plan de gestion des huiles usagées contenues dans les bornes, des bidons d'huile vides, des filtres à huile, des flexibles hydrauliques et des chiffons souillés d'huile; 4° Prendre en charge financièrement leur traitement, y compris les frais d'analyse; 5° Fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province Sud; 6° Déclarer à l'autorité compétente, avant traitement, tout rapport d'analyse d'un lot d'huiles usagées faisant état d'une contamination.	
Article 422-42 APS	Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage qu'ils mettent sur le marché dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment : 1° Prendre en charge financièrement le transfert vers un site de traitement des véhicules hors d'usage à partir du lieu où se situe le véhicule hors d'usage et quand les conditions techniques le permettent ; 2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage, y compris les éléments pouvant relever d'autres filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage ;	Les producteurs sont responsables de la gestion des véhicules hors d'usage qu'ils mettent sur le marché du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. Ils doivent notamment : 1° Prendre en charge financièrement le transfert vers un site de traitement des véhicules hors d'usage à partir du lieu où se situe le véhicule hors d'usage et quand les conditions techniques le permettent; 2° Prendre en charge financièrement le traitement des véhicules hors d'usage, y compris les éléments pouvant relever d'autres	Harmoniser l'ensemble des articles relevant de la REP concernant la responsabilité des producteurs

01/08/2024 5 / 14

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province; 4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur : - les conditions de démontage et de dépollution du véhicule ; - les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés ; - les différents composants et matériaux des véhicules ; - l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.	filières réglementées mais montés sur le véhicule hors d'usage; 3° Fournir aux distributeurs les supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique élaborée par la province; 4° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type de véhicule importé en Nouvelle-Calédonie, des informations sur : - les conditions de démontage et de dépollution du véhicule; - les conditions de démontage, de stockage et de contrôle des composants qui peuvent être réemployés; - les différents composants et matériaux des véhicules; - l'emplacement des substances dangereuses présentes dans les véhicules.	
Article 422-48 APS	Les producteurs sont responsables de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement. Ils doivent notamment : 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ; 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'équipements électriques et électroniques des points d'apport désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ; 4° Prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;	Les producteurs sont responsables de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. Ils doivent notamment : 1° Fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ; 2° Prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° Prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'équipements électriques et électroniques des points d'apport	Harmoniser l'ensemble des articles relevant de la REP concernant la responsabilité des producteurs

01/08/2024 6 / 14

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	5° Fournir aux distributeurs désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud; 6° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type d'équipement électronique importé ou fabriqué en Nouvelle-Calédonie, des informations nécessaires au traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui en sont issus, notamment : 1° les différents matériaux et composants présents; 2° l'emplacement des substances, matières et produits dangereux contenus.	désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées; 4° Prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques; 5° Fournir aux distributeurs désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud; 6° Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, pour chaque type d'équipement électronique importé ou fabriqué en Nouvelle-Calédonie, des informations nécessaires au traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques qui en sont issus, notamment : 1° les différents matériaux et composants présents ; 2° l'emplacement des substances, matières et produits dangereux contenus.	
Article 422-51 APS	I. — Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils : 1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB); 2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage; 3° Les piles et accumulateurs; 4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles; 5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte; 6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés; 7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante;	I. – Pour tout déchet d'équipement électrique et électronique collecté, au minimum, les éléments suivants sont retirés de manière à permettre le traitement, et notamment la réutilisation ou le recyclage, des composants ou des appareils : 1° Les condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB); 2° Les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage; 3° Les piles et accumulateurs; 4° Les cartes de circuits imprimés dont la surface est supérieure à 10 centimètres carrés et celles des téléphones mobiles; 5° Les cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur; 6° Les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés;	1)Mettre à jour la liste des éléments à retirer lors de la dépollution et du traitement d'un DEEE (Cf. art 2 de l'arrêté du 23 novembre 2005). 2)Rendre obligatoire le retrait et le traitement des gaz contenus dans les circuits de réfrigération des DEEE préjudiciables à la couche d'ozone

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	8° Les tubes cathodiques; 9° Les composant contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC); 10° Les lampes à décharge; 11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge; 12° Les câbles électriques extérieurs; 13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires; 14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses. II. – Les éléments retirés par application du I. de cet article sont traités de manière à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit: 1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée; 2° Pour les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents, par exemple, dans les mousses et les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités dans la mesure où les conditions techniques et économiques du moment prévalant en Nouvelle-Calédonie le permettent ; 3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.	7° Les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante; 8° Les tubes cathodiques; 9° Les eomposant contenant chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ainsi que les gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel de réchauffement global supérieur à 15 présents dans les circuits de réfrigération; 10° Les lampes à décharge; 11° Les écrans à cristaux liquides (ainsi que, le cas échéant, leurs boîtiers) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge; 12° Les câbles électriques extérieurs; 13° Les composants contenant des fibres céramiques réfractaires; 14° Les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur supérieure à 25 millimètres, diamètre supérieur à 25 millimètres ou volume proportionnellement similaire). II. – Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques éléments retirés par application du I. de cet article sont traités de la manière indiquée ci-dessous à permettre la réutilisation et le recyclage des composants comme suit: 1° Pour les tubes cathodiques : la couche fluorescente est retirée et traitée; 2° Pour les mousses des les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel de réchauffement global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents, par exemple, dans les mousses et les circuits de réfrigération : les gaz sont retirés et traités dans la mesure où les conditions techniques et économiques du moment prévalant en Nouvelle-Calédonie le permettent;	ou présentant un potentiel de réchauffement global et cela quel que soit les conditions techniques et économiques du moment. 3) Réécriture des dispositions

01/08/2024 8 / 14

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
		3° Pour les lampes à décharge : le mercure est retiré et traité.	
Article 422-73 APS	Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par : 1° « emballages », toute forme de contenants ou de supports, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente. Ne sont pas des emballages : 1° les conteneurs de transport routier, maritime ou aérien ; 2° les emballages contenant des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. 2° « déchets d'emballages », tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article 421-2 à l'exclusion des résidus de production.	Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par : 1° « emballages », toute forme de contenants ou de supports, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente. Ne sont pas considérés comme des emballages : - les conteneurs de transport routier, maritime ou aérien ; - les emballages contenant des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. 2° «déchets d'emballages », tout emballage, partie ou résidu d'emballage couvert par la définition du déchet figurant à l'article 421-2 à l'exclusion des résidus de production. « déchets d'emballages de vente ou emballage primaire », tout emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou consommateur, en l'occurrence le contenant directement en contact avec le produit. 3° « déchets d'emballage groupé ou emballage secondaire » : tout emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques.	Préciser la définition et le champ d'application de la filière de déchets d'emballages. Suite aux questions des producteurs et éco-organismes, besoin de clarifier le périmètre d'application. Cette filière s'adresse uniquement aux emballages de produits finis (primaires = ex : cannette en aluminium), et non aux emballages utilisés à des fins de production (secondaires = ex : film plastique regroupant les 6 cannettes). Cf. article R. 543-43 du code de l'environnement français
Article 422-74	La présente section s'applique aux emballages suivants :	La présente section s'applique uniquement aux déchets d'emballages de vente ou emballage primaire suivants :	Harmoniser l'ensemble des

01/08/2024 9 / 14

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
APS	1° Emballages de boissons et de liquides alimentaires On entend par « boissons et liquides alimentaires » tout liquide destiné à la consommation (eaux, jus, boissons alcooliques et fermentées, sodas, soupes, etc.), y compris les liquides servant à la préparation alimentaire (huile, vinaigre, crème fraîche liquide, sauces liquides, etc.). Sont exclues les boissons préparées et emballées sur le lieu de vente (à emporter) et les préparations liquides à usage médical. 2° Emballages de conserves alimentaires On entend par « conserves alimentaires » toutes préparations alimentaires à base de fruits, de légumes, de viandes, d'abats ou de poissons, de céréales présentées en conserve et appertisées, quel que soit le volume ou la quantité unitaire. Ne sont pas considérées comme conserves alimentaires les préparations à base de lait (yaourts, entremets, fromage, etc.) et les denrées alimentaires surgelées.	1° Emballages de boissons et de liquides alimentaires On entend par « boissons et liquides alimentaires » tout liquide destiné à la consommation (eaux, jus, boissons alcooliques et fermentées, sodas, soupes, etc.), y compris les liquides servant à la préparation alimentaire (huile, vinaigre, crème fraîche liquide, sauces liquides, etc.). Sont exclues les boissons préparées et emballées sur le lieu de vente (à emporter) et les préparations liquides à usage médical. 2° Emballages de conserves alimentaires On entend par « conserves alimentaires » toutes préparations alimentaires à base de fruits, de légumes, de viandes, d'abats ou de poissons, de céréales présentées en conserve et appertisées, quel que soit le volume ou la quantité unitaire. Ne sont pas considérées comme conserves alimentaires les préparations à base de lait (yaourts, entremets, fromage, etc.) et les denrées alimentaires surgelées.	articles relevant de la REP emballage
Article 422-75 APS	Les producteurs d'emballages sont responsables de la gestion des déchets d'emballages dans les conditions prévues par la section 1 du présent chapitre. Ils doivent notamment : 1° fournir aux acteurs de la collecte séparée désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'emballages ; 2° prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'emballages des points de collecte désignés par leur plan de gestion vers une installation de traitement agréée ;	Les producteurs d'emballages sont responsables de la gestion des déchets d'emballages de vente ou emballage primaire du même type que ceux qu'ils importent ou fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues par la section 1 du présent chapitre. Ils doivent notamment : 1° fournir aux acteurs de la collecte séparée désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des déchets d'emballages ; 2° prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° prendre en charge financièrement la collecte et le transport des déchets d'emballages des points de collecte désignés par	1)Harmoniser l'ensemble des articles relevant de la REP concernant la responsabilité des producteurs

01/08/2024 10 / 14

Province Sud

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	 4° prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'emballages selon les modes définis à l'article 422-76 et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement indiquée à l'article 421-1; 5° fournir aux acteurs de la collecte séparée désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud. 	leur plan de gestion vers une installation de traitement agréée; 4° prendre en charge financièrement le traitement des déchets d'emballages selon les modes définis à l'article 422-76 et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement indiquée à l'article 421-1; 5° fournir aux acteurs de la collecte séparée désignés dans leur plan de gestion des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province Sud.	
Article 422-83 APS	Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par : 1° « médicaments » : « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique », conformément aux dispositions de l'article Lp. 5111-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ; N'entrent pas dans le champ d'application de la présente section : - les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas ellesmêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ; - les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire, les produits sanguins labiles, les tissus, cellules et produits du corps humain, les produits cosmétiques, les produits de tatouage, les réactifs et les dispositifs médicaux notamment ;	Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par : 1° « médicaments » : « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique », conformément aux dispositions de l'article Lp. 5111-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ; N'entrent pas dans le champ d'application de la présente section : - les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas ellesmêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ; - les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire, les produits sanguins labiles, les tissus, cellules et produits du corps humain, les produits cosmétiques, les	Exclure les solutés sucrés et salés de la filière REP MNU puisque ces produits ne contiennent pas d'éléments dangereux pour l'environnement et bien que classés en médicaments. Ces déchets sont considérés comme non dangereux.

01/08/2024 11 / 14

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	 les produits, qui eu égard à l'ensemble de leurs caractéristiques, sont susceptibles de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au deuxième alinéa du présent article et à celle d'autres catégories de produits. 2° « médicaments non utilisés » : les médicaments qui font l'objet d'un retrait de mise sur le marché ; les médicaments qui ont fait l'objet d'un dépassement de la date de péremption ; les médicaments qui n'ont jamais été utilisés y compris les cas dans lesquels l'emballage demeure intact. 	produits de tatouage, les réactifs et les dispositifs médicaux notamment; - les produits, qui eu égard à l'ensemble de leurs caractéristiques, sont susceptibles de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au deuxième alinéa du présent article et à celle d'autres catégories de produits; - les solutés de dialyse. 2° « médicaments non utilisés » : - les médicaments qui font l'objet d'un retrait de mise sur le marché; - les médicaments qui ont fait l'objet d'un dépassement de la date de péremption; - les médicaments qui n'ont jamais été utilisés y compris les cas dans lesquels l'emballage demeure intact.	
Article 422-84 APS	Les producteurs de médicaments sont responsables de la gestion des médicaments non utilisés de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement dans les conditions prévues à la section 1. Ils doivent notamment : 1° fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des médicaments non utilisés ; 2° prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° prendre en charge financièrement la collecte et le transport des médicaments non utilisés des points de collecte désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ; 4° prendre en charge financièrement leur traitement ;	Les producteurs de médicaments sont responsables de la gestion des médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés de même type que ceux qu'ils importent ou qu'ils fabriquent localement, sans restriction sur la marque commerciale, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. Ils doivent notamment : 1° fournir aux distributeurs et aux autres personnes désignés par les plans de gestion, les contenants destinés à la récupération des médicaments non utilisés ; 2° prendre en charge financièrement la livraison, l'installation et l'entretien de ces contenants ainsi que, si nécessaire, leur remplacement ; 3° prendre en charge financièrement la collecte et le transport des médicaments non utilisés des points de collecte désignés par leur plan de gestion vers les installations de traitement agréées ; 4° prendre en charge financièrement leur traitement ;	Harmoniser l'ensemble des articles relevant de la REP concernant la responsabilité des producteurs

01/08/2024 12 / 14

<u>Province Sud</u>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	5° fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province ; 6° sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, les informations nécessaires au traitement des médicaments non utilisés qui en sont issus.	5° fournir aux points de collecte des supports de communication destinés au public et conformes à la signalétique définie par la province; 6° sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, fournir aux exploitants d'installations de traitement agréées, sur leur demande, les informations nécessaires au traitement des médicaments non utilisés qui en sont issus.	
Article 424-9 APS	I. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 8 925 000 francs CFP d'amende le fait de : 1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ; 2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ; 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, des déchets ; 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ; 6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ; 7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application de l'article 421-3 ; 8° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés et de tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre.	I. — Est puni de deux quatre ans d'emprisonnement et de 8.925.000 17 850 000 francs CFP d'amende le fait de : 1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 422-2 ou fournir des informations inexactes ; 2° Méconnaître les prescriptions des II. et IV. de l'article 422-2 ; 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article 421-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent titre, des déchets ; 5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 422-11 ; 6° Traiter des déchets sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 422-11 ; 7° Gérer des déchets au sens de l'article 421-2 sans satisfaire aux prescriptions concernant les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application de l'article 421-3 ; 8° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents assermentés et de	1)Harmoniser les sanctions pénales avec celles du code de l'environnement français (Art. L.541-46) 2) Corriger une erreur matérielle

13 / 14

<u>Province Sud</u>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaire
	II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre. III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets. IV. – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. V. – La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 17 850 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.	tous autres agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent titre. II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4° et 6° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions établies par le présent titre. III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au aux 5° et 6° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité de traitement de déchets. IV. – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. V. – La peine mentionnée au I est portée à sept huit ans d'emprisonnement et à 17 850 000 59 650 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.	